



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.24/Rev.2
14 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Algérie, Bahreïn, Cuba, Egypte, Malaisie, Mauritanie et Pakistan :
projet de résolution révisé

Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire
palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 2/,

Rappelant sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales dont elle s'accompagne,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

1/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

2/ Ibid., chap. II.

Tenant compte du fait que la CNUCED a besoin de fonds supplémentaires pour préparer l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé que le Conseil du commerce et du développement lui avait demandé d'effectuer dans sa résolution 239 (XXIII) du 9 octobre 1981 3/.

1. Prend acte de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien 4/;
2. Demande qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les secteurs économique et social;
3. Se déclare alarmée de la détérioration considérable, causée par l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;
4. Affirme que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, et en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;
6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la CNUCED, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les fonds supplémentaires nécessaires à la préparation de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé;
7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15), troisième partie, annexe I.

4/ A/44/534.